

L'ASSURANCE DOMMAGE DES MATÉRIELS

Question d'un loueur : « Je souhaite louer mes matériels avec assurance, comment faire ? »

Telle est la question que nous posent fréquemment les loueurs qui créent leur entreprise.

Comme le prévoient les Conditions générales interprofessionnelles de Location de matériel d'entreprise sans conducteur (CGIL), signées entre le DLR, la FFB et la FNTF, les dommages causés aux matériels donnés en location peuvent être « couverts » par le loueur.*

Attention aux abus de langage

Au préalable, il convient de souligner que le langage courant et la grande réactivité de la profession font souvent entendre que la location est consentie « avec ou sans assurance ».

Or, la présentation d'opérations d'assurances étant une activité réglementée, les loueurs proposent en fait une renonciation à recours contre leurs locataires, comme le stipulent les Conditions générales interprofessionnelles de Location.

Ils s'engagent ainsi, sous certaines conditions et dans certaines limites, à ne pas poursuivre totalement leurs locataires et à limiter ainsi la participation financière de ces derniers, dans la réparation des dommages subis par le matériel donné en location ou dans la réparation du préjudice financier qu'ils subissent en cas de sinistre total affectant le matériel.

Rédiger une clause de renonciation à recours...

Donner en location un matériel, moyennant une clause de renonciation à recours, nécessite impérativement, pour le loueur, de rédiger ladite clause et l'insérer dans ses contrats de location,

au moyen de Conditions particulières qui viennent compléter les Conditions générales interprofessionnelles de Location.

En effet, il convient d'informer les locataires sur les conditions, le champ d'application et les limites (« exclusions » et « franchises ») de cette clause que le loueur a fixés en vue de déterminer son recours ou non contre eux.

Dans le cas contraire, la renonciation à recours du loueur deviendrait absolue et il serait impossible pour lui de faire prendre en charge le sinistre par son locataire, même en cas de responsabilité totale de ce dernier dans la survenance dudit sinistre, ni même de le faire participer au montant de la réparation du matériel ou de son préjudice.

... en maîtriser ses implications...

Comme nous l'avons vu plus haut, la clause de renonciation à recours permet de limiter la participation financière du locataire dans la réparation du préjudice subi par le loueur en cas de sinistre.

Ce dernier doit donc déterminer les dommages ou préjudices pour lesquels il veut pouvoir recourir totalement contre ses locataires – ces dommages ou préjudices seront alors exclus de la renonciation à recours – et ceux pour lesquels il ne leur demandera qu'une participation financière – ceux-ci seront alors compris dans le champ d'application de la renonciation à recours et seule la « participation au montant des dommages », ou « franchise » contractuellement prévue sera demandée aux locataires.

Pour cela, le loueur pourra se référer à ses contrats d'assurances couvrant les matériels; insérer ainsi, dans le champ d'application de sa clause de renonciation à recours, les sinistres garantis et les

franchises prévues par son assureur, et en exclure les sinistres non garantis par son assureur.

Idéalement, le loueur communiquera sa clause à son assureur afin que celui-ci en prenne connaissance.

... et en faire un véritable outil

La clause de renonciation à recours peut ainsi être un véritable outil de gestion pour le loueur.

Elle peut lui permettre de minimiser l'impact financier des sinistres subis par ses matériels lorsqu'ils sont donnés en location en recouvrant auprès de ses locataires les franchises qu'il s'est vu opposer par son assureur et le montant des sinistres non couverts par ses contrats d'assurances. Elle peut donc être un outil d'optimisation de gestion des risques (qui consiste à déterminer pour une entreprise les risques qu'elle garde à sa charge, ceux qu'elle transfère, à qui et dans quelles conditions financières).

En explicitant et en définissant contractuellement (par les CGIL et ses propres Conditions particulières) aux locataires, leurs responsabilités et les enjeux financiers de celles-ci (qui peuvent être ramenés qu'au montant des « franchises » pour les dommages entrant dans le cadre de la renonciation à recours), la renonciation à recours peut également être un véritable outil commercial pour le loueur.

* Fédération nationale des Distributeurs, Loueurs et Réparateurs de matériels de bâtiment, travaux publics et manutention (www.dlr.fr).

Le mois prochain

Adapter ses assurances à ses nouvelles activités
Question d'un loueur :
« Je souhaite étendre mes activités à la location aux particuliers, que dois-je faire ? »